

Lettre d'information sociale

7 octobre 2022 - N° 165 Document interne

Ensemble des entités du Territoire

Mesures exceptionnelles pour le pouvoir d'achat

3 mesures exceptionnelles pour soutenir le pouvoir d'achat des collaborateurs du Groupe Schneider Electric en France



2 accords signés par trois Organisations Syndicales représentatives CFDT, CFTC et FO

En complément des plans salariaux mis en œuvre début 2022 et ayant mobilisé un budget moyen de 3,1%, la Direction du Groupe a engagé des négociations visant la mise en place de 3 mesures exceptionnelles en soutien du pouvoir d'achat. Cet accord Groupe responsable signé par 3 Organisations syndicales Groupe (CFDT, CFTC et FO) prévoit une augmentation générale au salaire de base ainsi que la déclinaison des disposition de la loi dite pouvoir d'achat promulguée le 16 août 2022 et portant sur des mesures d'urgence pour protéger le pouvoir d'achat du

Groupe Schneider

Electric en France.

+ 2% d'augmentation générale pour tous les salariés

Cette mesure concerne l'ensemble des salariés OATAM et I&C du Groupe en France, présents à l'effectif au 1er novembre 2022.

Cette augmentation sera mise en place sur la paie de novembre 2022 avec un effet rétroactif au 1er septembre 2022. Les salariés ayant bénéficié d'une augmentations de salaire entre le 1er septembre et le 1er novembre 2022 bénéficieront également de cette augmentation générale de 2%. Le montant de leur augmentation sera ajouté à l'augmentation générale.

Sont exclus les alternants dont la rémunération évolue selon des règles spécifique.

Versement d'une prime de partage de la valeur de 600 euros (*)

aux salariés (CDD et CDI) et alternants présents à l'effectif et en activité au 1er novembre 2022 et percevant les rémunérations les plus modestes.

Sont éligibles les salariés dont la moyenne des salaires de base bruts mensuels des 12 derniers mois (1er novembre 2021 - 31 octobre 2022) est inférieure ou égale à 2800 € (hors rémunération variable et primes).

Les personnes bénéficiant d'une allocation au titre du congé de mobilité, du Pass retraite (GPEC), du congé de reclassement et des cessations anticipées d'activités (PSE) seront éligibles à la prime sous réserve de répondre aux conditions d'attribution.

Cette prime, régie par la loi du 16 août 2022, est exonérée de charges sociales (y compris CSG et CRDS) et d'impôt sur le revenu pour tous les salariés dont la rémunération totale sur les 12 derniers mois n'excède pas 3 fois le SMIC annuel.

La prime sera payée sur la paie de novembre 2022.

Pour un équivalent temps plein. La prime est proratisée en fonction du taux d'activité au 1er novembre 2022 (ex 50% pour un mi-temps).

Rappel des mesures mise en œuvre en début d'année 2022 :

- Plan salarial de 3,0%, complété de 0,1% égalité H/F dans la plupart des entités légales
 - STIP : recommandation moyenne relevée de 5 points sur la part individuelle
- Prime exceptionnelle de 1% pour tous les salariés non éligibles au SIP et STIP
- +0,4% de supplément d'intéressement pour SEI-SEF



Lettre d'information sociale

7 octobre 2022 – N° 165
Document interne

Les dispositions de la loi du 16 août 2022 permettent aux salariés bénéficiaires du Plan d'Epargne Groupe de débloquer les sommes issues de la participation, de l'intéressement (dont supplément), et de l'abondement qui s'y rattache investies avant le 1er janvier 2022.

Possibilité de déblocage exceptionnel de l'épargne salariale

La signature de l'avenant n°6 à l'accord du Plan d'Epagne Groupe permet le **déblocage** des sommes issues de la participation, de l'intéressement et de l'abondement s'y rattachant et investies dans le fonds Actionnariat avant le 1er janvier 2022. Ce déblocage est dans ce cas précis limité à 5000 € nets.

Le montant maximum que les salariés pourront débloquer, en comprenant les sommes investies sur les autres supports éligibles, **ne pourra quant à lui excéder 10 000 € nets** de prélèvements sociaux.

Les sommes débloquées sont à destination exclusive du financement de l'achat d'un ou plusieurs biens ou de la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services. Le bénéficiaire devra tenir à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées.

La demande de déblocage pourra s'effectuer dès le 13 octobre 2022 et devra parvenir le 31 décembre 2022 au plus tard à la BNP qui procédera au déblocage en une seule fois par formulaire en ligne ou par courrier.

Seul le parcours en ligne permettra de connaître le montant de l'épargne éligible au déblocage exceptionnel.

Les frais liés au déblocage seront prélevés sur les sommes remboursées (18,90 € par courrier et 14,90 € en ligne).

Les sommes débloquées seront exonérées d'impôt sur le revenu. Seules les plus-values et revenus constatés lors du déblocage seront soumis aux prélèvements sociaux.

Lien BNP (Personeo): https://personeo.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com/portal/salarie-bnp

